

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 19 MAI 2026

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Madame Emmanuelle MENARD, Présidente.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (66) : Emmanuelle MENARD, Pascal LAGOGUEE, Yves CHOUTEAU, Roland MOREAU, Sylvie BAZANTAY, Dany GRELLIER, Jérôme BARON, Magali HERISSE, Johnny BROSSEAU, François MARY, Nathanaël DE FOMBELLE, Philippe BARON, Bruno BODIN, Pierre BUREAU, Sophie BESNARD, Cécile VRIGNAUD, Denis PRISSET, Christine SOULARD, Jean-Claude METAIS, Chantal APPARAILLY, Jean-Baptiste FORTIN, Rodolphe ROUE, Serge BOUJU, Philippe AUDUREAU, Jean-François PAULET, Jean-Marc BERNARD, Christophe GODET, Frédéric BARANGER, Dominique BAUDOUIN, Olivia BAUDRY, Audrey BELAUD, Jacques BELIARD, Nathalie BERNARD, Patrice BOCHE, Jean-Pierre BODIN, Edward BURON, Sandra CAILTON, Yannick CHARRIER, Olivier DOYEN, Michel-Pierre DUBOIS, Florence ERISSE, Pascale FERCHAUD, Sylvie FOUILLET, Maryline GABORIEAU, Vianney GARREAU, Virginie GIL, Laurent GOBIN, Aurélie GREGOIRE, Etienne HUCAULT, Benjamin HUVELIN, Dominique MALLAISE, Joël MICHENEAU, Annie MORIN, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Luc POIROT, Anne-Marie POITOU, Elina PREAULT, Cédric RAFFIN, Thomas RICARD, Séverine ROBIN, Nathalie ROUSSELOT, Malvina TALBOT, Véronique VILLEMONTAIX, Cédric VION, Patricia YOU

Pouvoirs (8) : Bérangère BAZANTAY pouvoir à Véronique VILLEMONTAIX, Marie-Line BOTTON pouvoir à Chantal APPARAILLY, Jean-Louis LOGEAS pouvoir à Nathalie BERNARD, Jean-François MOREAU pouvoir à Yannick CHARRIER, Nathalie MOREAU pouvoir à Elina PREAULT, Pierre MORIN pouvoir à Florence ERISSE, Damien SIMONNEAU pouvoir à Michel-Pierre DUBOIS, Antoine TRANCHET pouvoir à Etienne HUCAULT

Absents (9) : Bérangère BAZANTAY, Marie-Line BOTTON, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Pierre MORIN, Damien SIMONNEAU, Antoine TRANCHET

Date de convocation : 13-05-2026

Secrétaire de séance : François MARY

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Zone d'activités de la République à l'ABSIE - Alimentation en énergie électrique : convention avec GEREDIS Deux-Sèvres

Annexe : convention GEREDIS Deux-Sèvres alimentation en énergie électrique ZAE de la République L'Absie.

Vu la délibération n°2026-11 du Conseil communautaire du 3 février 2026 approuvant le Budget Annexe Zones Economiques.

La communauté d'agglomération souhaite engager la viabilisation de 2 parcelles de terrain sur la zone d'activités de la République à L'Absie afin de permettre l'implantation d'entreprises.

Dans le cadre de cette viabilisation, pour assurer l'alimentation en énergie électrique de la zone d'activité, une convention doit être établie avec le fournisseur GEREDIS Deux-Sèvres.

Cette convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages nécessaires à l'alimentation en énergie électrique de la viabilisation de 2 parcelles situées allée Beausoleil, ZAE de la République à L'Absie.

Consistance et coûts des ouvrages à réaliser :

- Déplacement d'ouvrage :
 - Dépose de 1 200 ml de réseaux,
 - Pose de 3 boîtes souterraines de jonction HTA,
 - Déroulage de 760 ml de réseau HTA,
 - Pose d'une armoire de coupure électrique.

- Renforcement BT :
 - Pose d'une RAS BT,
 - Déroulage de 6 ml de réseau BT,
 - Mise en place d'un transformateur d'une puissance de 630 kVA,

- Autres :
 - 1 boîte de jonction souterraine HTA et création d'un réseau HTA de 40 ml,
 - 1 REMBT 300,
 - 1 REMBT 450,
 - 1 poste HTA/BT, d'une puissance totale de 400 kVA répartie.

Le montant total des travaux prévus au titre de la convention s'élève à un montant de 69 337,14 € HT.

La part à la charge de GEREDIS Deux-Sèvres est de 27 734,86 € HT.

Coût des travaux à la charge de l'Agglomération du Bocage Bressuirais :

Montant HT	41 602,29 €
TVA (20%)	8 320,46 €
Montant TTC	49 922,75 €

Le conseil communautaire est invité à :

- **approuver les modalités de réalisation et de financement des ouvrages pour l'alimentation en énergie électrique ZAE de la République à L'Absie ;**
- **autoriser Madame la Présidente à passer convention avec GEREDIS Deux-Sèvres pour l'alimentation en énergie électrique et la viabilisation de deux parcelles zone d'activités de la République à L'Absie.**
- **imputer les dépenses sur le Budget Annexe Zones Economiques.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Transmis en préfecture le **27 MAI 2026**

Notifié ou publié le **27 MAI 2026**

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

Pour extrait conforme,
La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Emmanuelle MENARD,





CONVENTION POUR L'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE VIABILISATION DE 2 PARCELLES ALLEE BEAUSOLEIL - ZA RUE DE LA REPUBLIQUE COMMUNE DE L ABSIE

Dossier N° 2401576 – DRCAM-DR / MDE

Entre,

AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS¹, dont le siège social est situé à 27 BD DU COLONEL AUBRY, immatriculée au RCS sous le N° 200040244, et faisant élection de domicile en son siège social, représentée par Madame MENARD Emmanuelle², dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné par la dénomination « l'Aménageur »

D'une part,

Et,

GEREDIS DEUX-SEVRES, SASU au capital de 35 550 000€, dont le Siège Social est situé à NIORT (79000), 17 Rue des Herbillaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 503 639 643, en sa qualité de Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, représentée par Monsieur Jérôme LIMOSIN, Directeur Général,

Ci-après désigné par la dénomination « GEREDIS Deux-Sèvres »

D'autre part,

Exposé:

GEREDIS Deux-Sèvres est maître d'ouvrage exploitant de la distribution publique d'énergie électrique en sa qualité de concessionnaire du service public de la gestion du réseau de distribution d'énergie électrique, en vertu de contrat de concession signé avec le SIEDS auquel la Commune de L'ABSIE est adhérente.

L'Aménageur agit en qualité de demandeur en vue de l'alimentation en énergie électrique de VIABILISATION DE 2 PARCELLES - ALLEE BEAUSOLEIL - ZA RUE DE LA REPUBLIQUE.

Les Parties se sont rapprochées en vue de définir les modalités techniques et financières de la construction des ouvrages requis à cette fin et de leur raccordement au réseau de distribution publique d'énergie électrique.

¹ Inscrire ici la dénomination sociale de l'Aménageur, ainsi que sa forme juridique

² inscrire ici désignation du signataire et qualités de celui-ci

Gestionnaire du réseau de distribution d'électricité du SIEDS, GÉRÉDIS réalise les raccordements, le dépannage, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. GÉRÉDIS a pour mission d'assurer de manière objective, transparente et non discriminatoire l'accès au réseau et de garantir la qualité de votre alimentation en électricité quel que soit votre fournisseur d'énergie.

GÉRÉDIS Deux-Sèvres - CS 18840 - 79028 NIORT CEDEX - Tél. 05 49 08 54 12

SASU au capital de 35 550 000 € - RCS Niort 503 639 643



Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Sommaire

1	OBJET	3
2	DESCRIPTION DE LA ZONE	3
2.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE :	3
2.2	NATURE DE LA ZONE :	3
2.3	EXPRESSION DES BESOINS	3
3	DESCRIPTION DES OUVRAGES ELECTRIQUES EXISTANTS	3
3.1	OUVRAGES EXISTANTS	3
3.2	ECLAIRAGE PUBLIC	3
4	CONSISTANCE DES OUVRAGES A REALISER.	4
4.1	GENERALITES	4
4.2	ALIMENTATION ELECTRIQUE	4
4.2.1	EXTERIEURE A LA ZONE	4
4.2.2	INTERNE A LA ZONE	4
4.2.3	DEPLACEMENTS DES OUVRAGES ELECTRIQUES ACTUELLEMENT DANS LA ZONE	5
5	CONDITIONS DE RACCORDEMENT INDIVIDUEL	5
6	EVOLUTION DE LA ZONE	5
7	SERVITUDES	6
7.1	- FOURNITURE DES CONVENTIONS	6
7.2	- CAHIER DES CHARGES DE LA ZONE	6
8	DUREE DE LA CONVENTION	7
9	DISPOSITIONS FINANCIERES	7
9.1	CADUCITE DES PRIX	7
9.2	FACTURATION DEFINITIVE	7
9.3	MONTANT GLOBAL DES TRAVAUX	7
9.4	CONDITIONS DE REGLEMENT - RETARD DANS LE REGLEMENT DE LA FACTURE	8
9.4.1	CONDITIONS DE REGLEMENT	8
9.4.2	RETARD DANS LE REGLEMENT DE LA FACTURE	8
9.4.3	SITUATION D'IMPAYE	8
10	DISPOSITIONS DIVERSES	8
10.1	TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET IMPREVUS A L'ETABLISSEMENT DU DEVIS	8
10.2	DELAI D'EXECUTION	9
10.3	PROPRIETE DES OUVRAGES	9
10.4	REGLEMENT DES LITIGES	9
10.5	PIECES ANNEXEES	9

1 OBJET

La présente convention (« la Convention ») a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages nécessaires à l'alimentation en énergie électrique de la VIABILISATION DE 2 PARCELLES - ALLEE BEAUSOLEIL - ZA RUE DE LA REPUBLIQUE - L ABSIE. ci-après « la Zone ».

2 DESCRIPTION DE LA ZONE

2.1 Situation géographique :

Commune	Adresse	Section	Parcelles
L'ABSIE	Allée Beausoleil – ZA Rue de La République	AK	336, 329, 327, 323, 325, 306, 334, 320, 333, 328, 324

2.2 Nature de la Zone :

La Zone est de type : Zone activité économique

2.3 Expression des besoins

L'Aménageur a exprimé les besoins de la Zone dans les fiches de collecte jointe en date du 15/07/2024, soit une puissance totale de raccordement de kVA répartie ainsi :

Lot 1 : 250 kVA

Lot 2 : 36 kVA

Les besoins exprimés sont ceux pris en compte pour l'établissement de la Convention. L'Aménageur, en sa qualité de professionnel, a exprimé ceux-ci en parfaite connaissance de cause. En aucun cas il ne pourra tenir GEREDIS Deux-Sèvres responsable en cas d'inadéquation entre les besoins exprimés et ses attentes ou besoins réels.

3 DESCRIPTION DES OUVRAGES ELECTRIQUES EXISTANTS

La Zone n'est actuellement pas desservie

3.1 Ouvrages existants

Néant

3.2 Eclairage Public

Le réseau d'éclairage public n'est pas concerné par la Convention. L'Aménageur devra établir séparément un dossier d'étude technique spécifique distinct conformément aux règles applicables en matière d'éclairage public.

4 CONSISTANCE DES OUVRAGES A REALISER.

4.1 Généralités

Compte tenu des besoins exprimés à l'article 2.3, GEREDIS Deux-Sèvres procède à la réalisation des ouvrages décrits au présent article 4.

Conformément au Référentiel Technique de GEREDIS et aux normes en vigueur:

- Le poste de distribution publique sera en coupure d'artère, les frais afférents sera facturé à l'Aménageur conformément aux dispositions de la Convention³
- Les raccordements BT supérieurs à 120 kVA seront dédiés, conformément à la NF-C 14-100

4.2 Alimentation électrique

4.2.1 Extérieure à la Zone

- **Dossier de déplacement d'ouvrage n° 2501550, comprenant :**
 - Dépose de 1 200 ML de réseaux
 - Pose de trois boites souterraines de jonction HTA
 - Déroulage de 760 ML de réseau HTA, section 240 mm² dans tranchées réalisées par GEREDIS
 - Pose d'une armoire de coupure électrique
- **Dossier de renforcement BT n° 24-7236-02, comprenant :**
 - Pose d'une RAS BT
 - Déroulage de 6 ML de réseau BT, section 240 mm² dans tranchées réalisées par GEREDIS
 - Mise en place d'un transformateur d'une puissance de 630 kVA en place du 400 kVA prévu dans le dossier de la ZA sur le nouveau poste implanté dans la ZA.

4.2.2 Interne à la Zone

- 1 boite de jonction souterraine HTA et la création d'un réseau HTA, d'une longueur de 40 ML, section 240 mm².
- 1 REMBT 300, comprenant un module réseau et un module branchement triphasé.
- 1 REMBT 450, comprenant deux modules réseaux et un module branchement monophasé
- 1 poste HTA/BT, d'une puissance totale de 400 kVA répartie

Type de génie civil	Nom du poste	Puissance max de l'appareil de transformation	Type de raccordement
Souterrain	Poste à Couloir	400 kVA	Coupure d'artère

Composé de 2 départs BT, d'une longueur totale de 40 ML, section 240 mm² pour les lots n° 1 et 2.

³ Paragraphe optionnel selon la nature des travaux à réaliser

La réalisation des tranchées⁴

L'aménageur transmettra des plans géoréférencés des fourreaux de classe de précision A, conforme à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre 4 du titre 5 du livre 5 du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, qui vont supporter les réseaux afin de satisfaire à la réglementation en vigueur sur la localisation des ouvrages.

La remise de ces plans est une des conditions de l'ordre d'exécution des travaux de réseaux électriques. Le format d'échanges de ces plans est le suivant DWG et PDF.

4.2.3 Déplacements des ouvrages électriques actuellement dans la Zone

Tout déplacement ou mise en conformité des ouvrages préexistants à l'intérieur de la Zone est à la charge de l'Aménageur

5 CONDITIONS DE RACCORDEMENT INDIVIDUEL

On entend par Client : toute personne physique ou morale qui sollicitera à l'intérieur de la Zone un raccordement au réseau public d'énergie, après réalisation des ouvrages définis dans la présente.

Les raccordements individuels seront traités dans les conditions tarifaires (barème de raccordement et catalogue de prestations GEREDIS Deux-Sèvres) et les paliers de puissance en vigueur à la date de réception de la demande, avis de réception ou cachet de la poste faisant foi.

Après la création des Ouvrages requis pour l'alimentation de la Zone conformément à la Convention, GEREDIS ne prend en charge aucun des frais d'adaptation des ouvrages ou du réseau qui pourraient être nécessaires dans l'hypothèse où la puissance de raccordement d'un lot pour le raccordement individuel serait supérieure à la puissance de raccordement définie dans la Convention. Le Client supportera donc intégralement les éventuels frais d'adaptation du réseau nécessités par sa puissance.

L'Aménageur, dès l'entrée en vigueur de la Convention, mentionne dans le cahier des charges de la Zone, de façon claire et apparente, les obligations auxquelles seront soumis les Clients bénéficiant des raccordements individuels en basse tension. L'Aménageur garantit GEREDIS Deux-Sèvres contre tout recours de tiers ayant pour origine le manquement de l'Aménageur à la présente stipulation.

Les demandes de raccordement pour une production d'énergie électrique au réseau électrique feront l'objet d'une étude spécifique. Les travaux de raccordement nécessaires à l'injection de cette production seront à la charge du demandeur du raccordement conformément aux procédures de raccordement en vigueur à la date de la présente.

6 EVOLUTION DE LA ZONE

Dans l'éventualité où :

- la puissance de raccordement de la Zone deviendrait insuffisante en raison notamment des besoins en raccordements individuels supérieurs aux puissances précitées et définie dans la Convention, et/ou
- le nombre de lots et leur répartition viendrait à être modifié pour quelque cause que ce soit,

⁴ Ci-joint en annexe les exemples de réalisations « Règle pose de fourreaux »

L'Aménageur prend à sa charge l'intégralité des frais liés aux travaux correspondants d'adaptation des ouvrages ou du réseau.

Un avenant à la Convention sera conclu afin de prendre en compte ces évolutions. A défaut, aucun travaux ne sera exécuté par GEREDIS Deux-Sèvres.

Les demandes d'évolution de la qualité de distribution de l'énergie électrique sur la Zone feront l'objet d'accords distincts et de devis spécifiques.

7 SERVITUDES

7.1 - Fourniture des conventions

L'Aménageur s'engage à consentir gratuitement, au plus tard dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, au profit de GEREDIS Deux-Sèvres, toutes servitudes nécessaires à l'exécution de la Convention, dont notamment :

- les servitudes d'implantation des lignes souterraines,
- les servitudes d'implantation sur le ou les terrains nécessaires au poste de distribution électrique à construire lors de l'aménagement général de la Zone ou ultérieurement selon l'évolution des puissances appelées.

L'Aménageur, ainsi que les propriétaires des terrains concernés, seront tenus à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité ou à la sécurité des ouvrages électriques.

Les constructions pourront être édifiées à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages électriques les distances minimales de protection prescrites par les normes en vigueur. En cas de non-respect de ces prescriptions, la mise en conformité ou le déplacement des ouvrages électriques nécessaire sera à la charge du demandeur.

7.2 - Cahier des charges de la Zone

L'Aménageur s'engage au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention, à insérer dans le cahier des charges de la Zone ou tout document opposable aux tiers, la mention de l'existence des servitudes, apparentes ou non apparentes, pour les ouvrages existants, visées à l'article 7.1.

Lors de chaque acquisition d'immeuble ou parcelle par un tiers, à insérer la même mention dans l'acte de cession correspondant.

D'une manière générale, l'Aménageur fait son affaire de l'obtention, pour GEREDIS Deux-Sèvres, des servitudes nécessaires à l'établissement des réseaux en partie privative et notamment en ce qui concerne les autorisations de passage, implantation de support, surplomb, ancrage de ligne, élagage, etc...

Des servitudes d'implantation en souterrain des éventuelles lignes HTA seront également consignées par acte authentique aux frais de l'Aménageur, lorsque celles-ci seront établies en partie privative de la Zone.

Tout manquement de la part de l'Aménageur au présent article 7 entraîne :

La suspension immédiate de la réalisation des ouvrages par GEREDIS Deux Sèvres et ce, sans que l'Aménageur ne puisse réclamer aucune indemnité que ce soit ; et/ou

L'obligation pour l'Aménageur de prendre à sa charge tous déplacements ou modifications que GEREDIS Deux-Sèvres serait obligé d'effectuer du fait de ce manquement.

Les obligations du présent article 7 persistent au-delà de la fin de la Convention pour quelle que raison que ce soit, et ce pour toute la durée d'exploitation des ouvrages et du réseau.

8 DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est établie pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature par la totalité des Parties.

9 DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 Caducité des prix

Les prix indiqués dans la Convention sont valables sous réserve de sa signature par les deux Parties avant la date du 13/05/2026.

A défaut, ils seront révisés selon les barèmes en vigueur lors de la réalisation des travaux, et préalablement communiqués à l'Aménageur.

9.2 Facturation définitive

La facture définitive est adressée à l'Aménageur par GEREDIS Deux-Sèvres après l'achèvement des travaux. Elle tient compte le cas échéant de l'application de la révision prévue à l'article 10.1, et des taxes en vigueur à la date de facturation.

La mise en service des différents raccordements par GEREDIS Deux-Sèvres est subordonnée au paiement complet des sommes dues par l'Aménageur au titre de la Convention, ainsi qu'à l'exécution, par l'Aménageur, des obligations lui incombant notamment au titre de l'article 7 de la Convention.

9.3 Montant global des Travaux

Le montant total des travaux prévus au titre de la Convention s'élève à un montant de **69 337,14 € HT** réparti comme suit :

La part à la Charge de GEREDIS Deux-Sèvres est de **27 734,86 € HT**

La part à la charge de l'Aménageur est de **41 602,29 € HT**

Pour les collectivités ou établissement public, aucun acompte n'est requis, conformément à la réglementation en vigueur ; le règlement deviendra exigible à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

9.4 Conditions de règlement - Retard dans le règlement de la facture

9.4.1 Conditions de règlement

Le règlement des sommes dues est effectué par virement au profit de GEREDIS Deux-Sèvres ou chèque bancaire établi à l'ordre de GEREDIS Deux-Sèvres à la date d'échéance figurant sur la facture.

Banque	Guichet	N° de compte	Clé	IBAN	BIC
15519	39102	00021291801	88	FR7615519391020002129180188	CMCIFR2A

Aucun escompte ne sera appliqué pour un règlement anticipé.

9.4.2 Retard dans le règlement de la facture

Toute somme non réglée à son échéance fait de plein droit l'objet de pénalités de retard et d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent de plein droit au premier jour de retard de paiement et sont égaux à trois fois le taux légal d'intérêt en vigueur au jour de la date d'échéance de la facture.

En outre, en cas de non-paiement ou de paiement incomplet à l'échéance mentionnée sur la facture, et après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet dans les 8 jours à compter de sa première présentation, l'Aménageur est tenu, en sus des intérêts moratoires définis à l'alinéa précédent, au paiement d'une pénalité égale à 5% du montant total des sommes impayées, plafonnée à 5 000 €. Cette pénalité ne pourra être inférieure à un minimum de 100 €.

9.4.3 Situation d'impayé

Toute situation d'impayé imputable à l'Aménageur, incluant les retards de règlement dans d'autres contrats existants entre ce dernier et GEREDIS Deux-Sèvres, entraîne l'obligation pour l'Aménageur de régler d'avance la totalité des sommes dues au titre des commandes à venir.

10 DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Travaux supplémentaires et imprévus à l'établissement du devis

Les travaux supplémentaires à caractère exceptionnel techniquement indispensables et qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles lors de l'établissement de la Convention :

- sont exécutés par GEREDIS Deux-Sèvres sans notification préalable à l'Aménageur si leur valeur ne dépasse pas 10 % du montant visé à l'article 9.3 et sont alors présumés, de façon irréfragable, acceptés par l'Aménageur.
- au-delà du seuil des 10%, GEREDIS Deux-Sèvres adresse à l'Aménageur une justification écrite et détaillée du dépassement, que l'Aménageur s'engage à accepter sauf justes motifs.

Les travaux et prestations supplémentaires, qui pourraient être demandés par l'Aménageur avant ou en cours de chantier, feront l'objet d'une demande écrite de sa part. Un devis spécifique sera alors établi et annexé à la Convention, dont la facturation sera également modifiée.

Les travaux et prestations supplémentaires ne seront exécutés qu'après acceptation, par l'Aménageur, du devis.

10.2 Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé à **9 mois calendaires** à partir de la date à laquelle la dernière des Parties aura signé la Convention et à laquelle l'Aménageur a versé l'acompte visé à l'article 9.3, à l'exception des collectivités régies par la comptabilité publique. Dans l'hypothèse où les deux dates seraient différentes, la plus tardive sera prise en compte.

Dans le cas où surviendraient des difficultés administratives, techniques ou tout événement indépendant de la volonté de GEREDIS Deux-Sèvres (refus de servitudes ou retard imputable à l'Aménageur par exemple, catastrophes naturelles), le délai ci-dessus sera prolongé pour la durée de l'événement ou de la difficulté en cause, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'Aménageur. Dans cette hypothèse, GEREDIS Deux-Sèvres notifie la survenance du dit événement ou de la dite difficulté.

10.3 Propriété des ouvrages

Tous les ouvrages d'alimentation susvisés sont construits sous la responsabilité de GEREDIS Deux-Sèvres, et seront à la date de mise sous tension intégrés au réseau de distribution publique d'alimentation en énergie électrique de GEREDIS Deux-Sèvres, sans que l'Aménageur ne puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

10.4 Règlement des litiges

A défaut de règlement amiable par les Parties dans le mois suivant la survenance du différend, tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal de Commerce de NIORT auquel les Parties attribuent expressément compétence, nonobstant pluralité de défendeurs et appels en la cause.

10.5 Pièces annexées

Sont annexés à la Convention :

- Le plan de répartition des lots
- La fiche de collecte
- L'esquisse technique réalisée en fonction des besoins électriques communiqués dans la fiche de collecte
- Le devis N° 188595DG

Fait à _____, le _____

en 2 exemplaires

GEREDIS Deux-Sèvres,
Pour le Directeur Général,
Par délégué

(cachet et signature)

N. L. POISSON

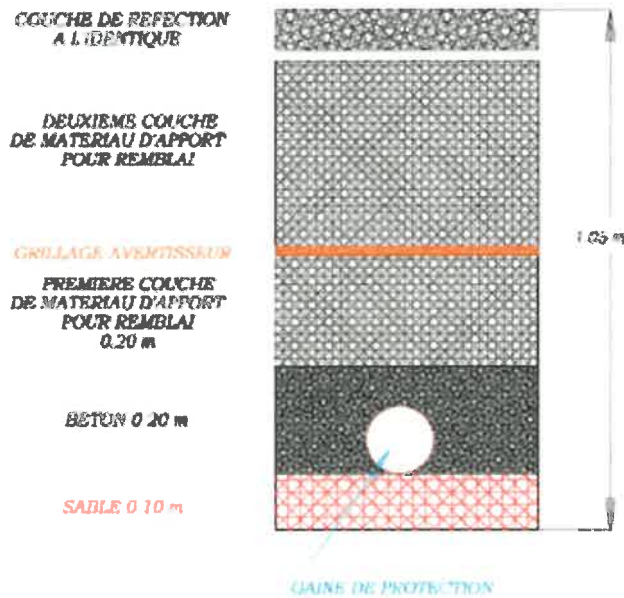
GEREDIS DEUX-SÈVRES
S.A.S. au capital de 35 550 000 €
CS 18840 - 79028 NIORT Cedex
N° 503 099 643 - RCS NIORT

L'Aménageur,

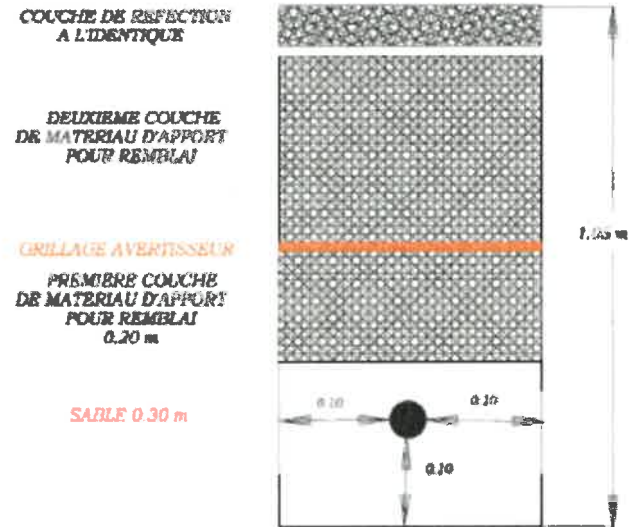
(cachet et signature)

COUPES ~ TYPES DE TRANCHEES

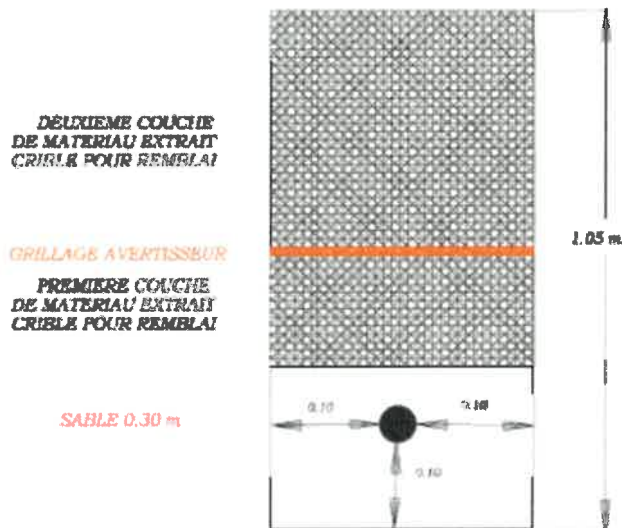
TRANCHEE EN TRAVERSEE DE CHAUSSEE



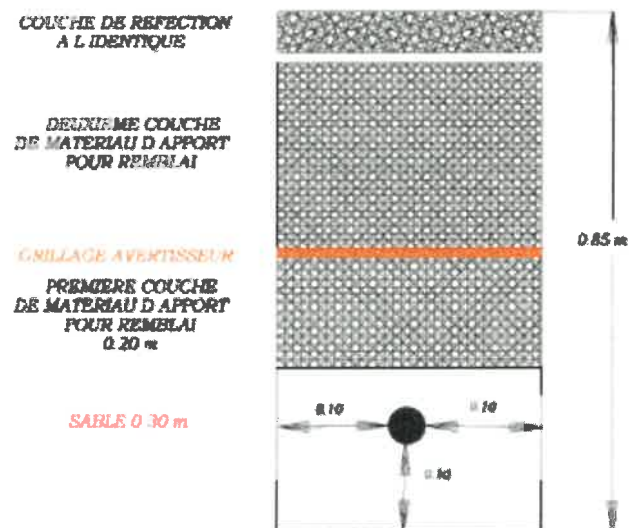
TRANCHEE SOUS CHAUSSEE



TRANCHEE SOUS ACCOTTEMENT



TRANCHEE SOUS TROTTOIR



ZA de la République - Proposition de découpage

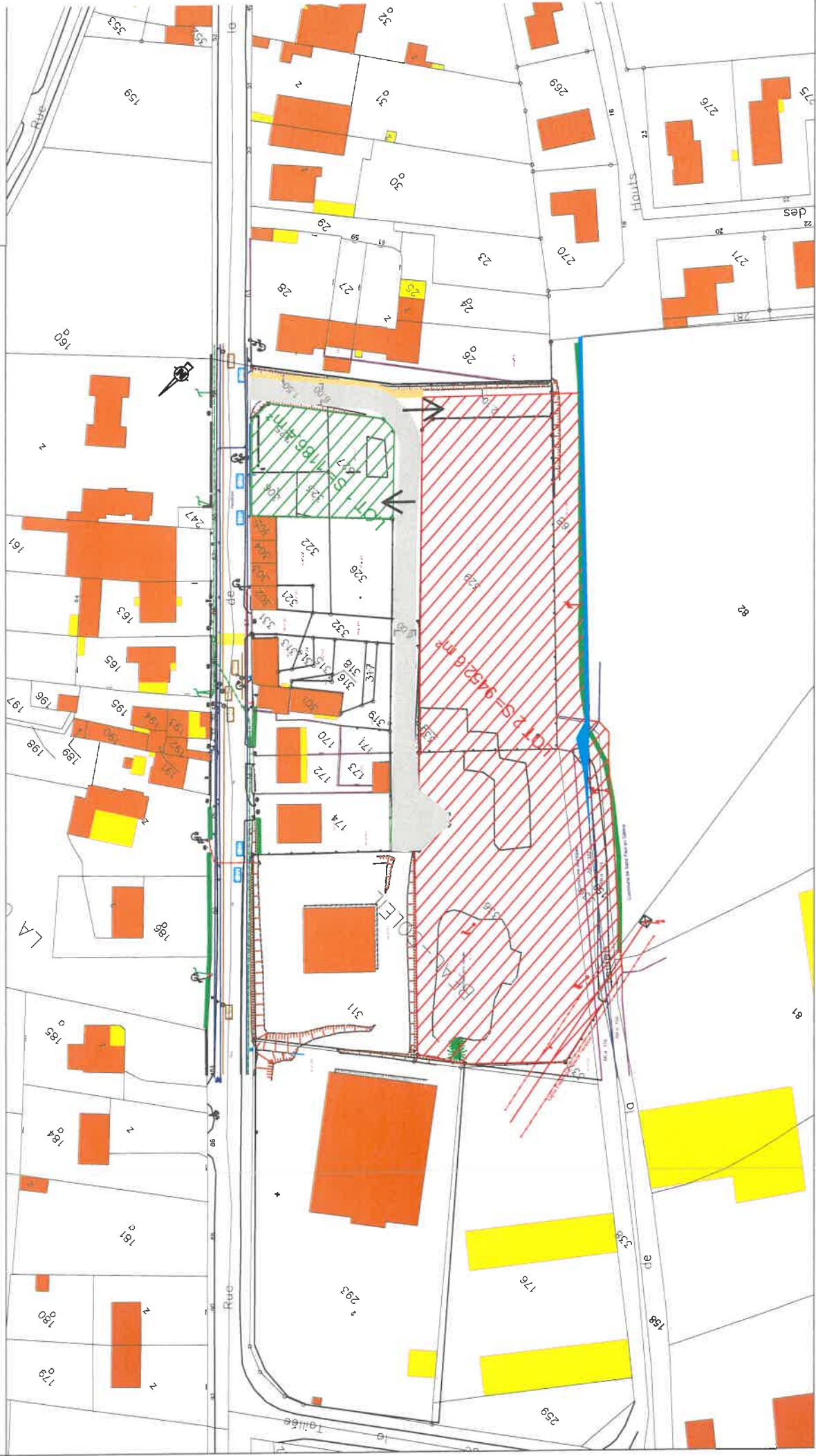
L'Absie

Echelle : 1:1000



BOGAGE BRESSUIRAIS

liens d'avenir...



FICHE DE COLLECTE POUR UNE PRE-ETUDE OU UNE DEMANDE DE RACCORDEMENT D'UN PROGRAMME IMMOBILIER AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GEREDIS DEUX-SEVRES

Résumé

Ce document est à utiliser pour

- une demande de raccordement d'un lotissement à usage résidentiel ou d'un immeuble à usage résidentiel ou tertiaire.
- Pré-étude de raccordement d'un lotissement à usage résidentiel ou d'un immeuble à usage résidentiel ou tertiaire

Il peut également s'appliquer dans le cadre de l'aménagement d'une zone à vocation tertiaire ou PME / PMI ou mixte.

Ce document fait partie des éléments constitutifs du dossier de demande de raccordement. Il présente les différentes fiches techniques à remplir par le demandeur d'un raccordement au Réseau Public de Distribution géré par GEREDIS DEUX-SEVRES.

Le dossier de demande de raccordement permet à GEREDIS DEUX-SEVRES d'effectuer l'étude de raccordement et d'établir une proposition de raccordement au demandeur. Le dimensionnement des ouvrages électriques sera déterminé sur la base des éléments déclarés par le demandeur.

Historique du document : D-R3-SU-106-4	
Nature de la modification	Indice
Création suite évolution du processus (remplacement D-GR2-SU-011-01)	A
	Date de publication
	03 Mai 2018

FICHE DE COLLECTE POUR UNE PRE-ETUDE OU UNE DEMANDE DE RACCORDEMENT D'UN PROGRAMME IMMOBILIER
AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GEREDIS DEUX-SEVRES

Nous vous demandons d'accorder la plus grande attention à renseigner ce document. La qualité des éléments que vous nous communiquez (description du projet, localisation, plans...) est garante de l'élaboration de la solution technique de raccordement conforme à votre demande. Toute imprécision est de nature à allonger les délais de traitement de la demande.

Seules les pages 4 à 10 sont à retourner auprès de GEREDIS DEUX-SEVRES.

Si, dans le cadre de votre projet, vous souhaitez raccorder une installation de production électrique en vue de revendre tout ou partie de l'électricité produite, vous devez faire une autre demande de raccordement par l'intermédiaire du formulaire de raccordement pour une installation de production correspondant à votre projet. Ces formulaires sont disponibles sur www.geredis.fr

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter GEREDIS DEUX-SEVRES : 05-49-08-54-12 ou accueil-grd@geredis.fr

La proposition de raccordement (devis) et/ou convention qui découlera des informations communiquées deviendrait caduque si le descriptif du projet évoluait. Le cas échéant, vous vous engagez à nous transmettre toute modification de votre opération, afin de nous permettre de la prendre en considération.

A : Documents constitutifs

A1 - Pour une pré-étude

- le présent document complété et signé par vos soins

Dans le cas d'un lotissement ou d'un aménagement de terrain ou zone (ZA) :

- un plan de situation (échelle 1/25000^{ème} ou 1/10000^{ème}) avec la localisation du projet
- un plan de masse de l'opération (échelle 1/5000^{ème} ou 1/1000^{ème}) comprenant :
 - la représentation des différentes parcelles avec leurs références et leurs superficies
 - dans le cas d'un lotissement avec construction, la limite du bâti de chaque parcelle sera représentée sur le plan

Dans le cas d'un immeuble :

- un plan de situation (échelle 1/25000^{ème} ou 1/10000^{ème}) avec la localisation du projet
- un plan de masse de l'opération (échelle 1/2000^{ème} ou 1/5000^{ème}) comprenant :
 - la position du ou des coffrets comprenant le coupe-circuit principal collectif
 - des canalisations électriques projetées à l'intérieur de l'immeuble ;
 - l'emplacement des éventuels postes HTA/BT de distribution publique et poste de livraison HTA
- un plan du découpage des différents lots par niveau avec leur puissance de dimensionnement

Les plans de masse et plan parcellaire de l'opération doivent également être transmis en version informatique par courriel à accueil-grd@geredis.fr aux formats acceptés suivants : DGN V8, ou DWG, ou shape, géo-référencé dans le système national de référence RGF93, et la projection associée CC47 zone 6. Celui-ci devra être épuré (ne conserver que les éléments nécessaires à l'étude électrique).

A2 - Pour une demande de raccordement

Les documents suivants sont **indispensables** à l'instruction de votre dossier :

- le présent document complété et signé par vos soins
- la copie de l'Autorisation d'Urbanisme accordée en cours de validité, le cas échéant le certificat de permis tacite ou de non-opposition dans le cas d'une déclaration préalable

B : Intervenants du projet

Le Demandeur du raccordement C'est le maître d'ouvrage du projet. Il est le destinataire de la proposition de raccordement, sauf s'il a mandaté un tiers habilité.	
1 Nom prénom ou Raison sociale	AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS
N° de SIRET	20004024400028
Pour les collectivités ou l'Etat	SIRET budget :40001 Code Service EC Engagement
N° et nom de la voie	27 BD DU COLONEL AUBRY
Code postal - Commune	79300 BRESSUIRE
Téléphone	05 49 81 12 12 Mobile 06 30 75 14 47
Courriel	severine.ratele@agglo2b.fr
Interlocuteur (Nom, Prénom)	RATELET Séverine
Adresse d'envoi de la proposition si différente de l'adresse ci-dessus	SIEGE AGGLO2B 27 BD DU COLONEL AUBRY BP 90184
N° et nom de la voie	
Code postal - Commune	79304 BRESSUIRE CEDEX

Tiers Habilité Le demandeur du raccordement a-t-il habilité un tiers ? Si oui, merci de renseigner les éléments suivants :	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Le tiers dispose d'une autorisation (elle permet au tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès de GEREDIS DEUX-SEVRES de prendre connaissance des informations relatives au raccordement objet de cette autorisation).	
<input type="checkbox"/> Le tiers dispose d'un mandat (il permet d'habiter un tiers pour agir au nom et pour le compte du demandeur. Dans ce cas, l'interlocuteur d est le mandataire). Dans le cadre de ce mandat, pour la construction décrite dans ce formulaire, le demandeur du raccordement donne pouvoir au tiers habilité de :	
<input type="checkbox"/> signer en son nom et pour son compte la proposition de raccordement, celle-ci étant rédigée au nom du :	
	<input type="checkbox"/> Mandant
	<input type="checkbox"/> Mandataire au nom et pour le compte du Mandant
	<input type="checkbox"/> procéder en son nom aux règlements financiers relatifs au raccordement.
Une copie du mandat ou de l'autorisation doit être jointe à ce formulaire de demande de raccordement.	
Personne ou société autorisée ou mandatée	
Le cas échéant, représenté par	M. ou Mme
	dûment habilité(e) à cet effet
N° et nom de la voie	
Code postal - Commune	
Téléphone	Mobile
Mail	

Dans le cas d'un lotissement ou d'un aménagement de terrain ou zone (ZA):

- o un plan de situation (échelle 1/25000^{ème} ou 1/10000^{ème}) avec la localisation du projet
- o un plan de masse définitif de l'opération (échelle 1/200^{ème} ou 1/500^{ème}) comprenant :
 - o la représentation des différentes parcelles avec leurs références et leurs superficies
 - o le tracé des canalisations électriques projetées à l'intérieur du lotissement
 - o la position sur chaque parcelle des coffres comprenant le coupe-circuit principal individuel
 - o les emplacements des éventuels postes de transformation
 - o dans le cas d'un lotissement avec construction, la limite du bâti de chaque parcelle sera représentée sur le plan

Dans le cas d'un immeuble :

- o un plan de situation (échelle 1/25000^{ème} ou 1/10000^{ème}) avec la localisation du projet
- o un plan de masse définitif de l'opération (échelle 1/200^{ème} ou 1/500^{ème}) comprenant :
 - o la position du ou des coffres comprenant le coupe-circuit principal collectif
 - o des canalisations électriques projetées à l'intérieur de l'immeuble :
 - liaison HTA de raccordement des postes HTA/BT,
 - liaisons BT vers colonnes électriques,
 - colonnes électriques,
 - dérivations individuelles
 - éléments techniques mentionnés à l'annexe G 1 de la NF C 14-100
 - o l'emplacement des éventuels postes HTA/BT de distribution publique et poste de livraison HTA
 - o un plan du découpage des différents lots par niveau avec leur puissance de dimensionnement

Les plans de masse et plan parcellaire de l'opération doivent également être transmis en version informatique par courriel à accueil-grd@gereidis.fr aux formats acceptés suivants : DGN V8, ou DWG, ou shape, géo-référencé dans le système national de référence RGF93, et la projection associée CC47 zone 6. Celui-ci devra être épuré (ne conserver que les éléments nécessaires à l'étude électrique).

Dans le cas, ou des modifications sont apportées postérieurement à la date de qualification, la modification sera soumise à facturation.

Prestataires du maître d'ouvrage	
Maître d'œuvre, bureau d'étude, architecte, installateur-électricien...	
Fonction du prestataire 1	
Raison Sociale	
N° et nom de la voie	
Code postal - Commune	
Nom de l'interlocuteur	
Téléphone	Mobile
Télécopie	Mail
Fonction du prestataire 2	
Raison Sociale	
N° et nom de la voie	
Code postal - Commune	
Nom de l'interlocuteur	
Téléphone	Mobile
Télécopie	Mail

C : Identification et localisation du projet

Nom du programme immobilier	Viabilisation de 2 parcelles
Localisation du programme (n° et nom de la voie)	Allée Beausoleil - ZA Rue de la République
Code postal - Commune	79240 L'Absie
N° de section cadastrale / N° parcelle	AK 336, 329, 327, 323, 325, 306, 334, 320, 333, 328 324
Opération située sur une ZAC ? (Zone d'Aménagement Concerté)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Une étude exploratoire a-t-elle déjà été réalisée pour ce projet ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Si oui, référence de l'étude : _____ Date : _____

TYPE DE DEMANDE D'ETUDE

Demande (un seul choix possible)*

Pré-étude

Offre de raccordement

D : Description détaillée du projet

Pour vous aider à définir la puissance de raccordement de votre projet, la norme NF C14-100 définit les modalités à appliquer pour déterminer la puissance globale qui sera prise en compte par GEREDIS DEUX-SEVRES pour le calcul des canalisations.

D1 : Nature et destination du projet

Cochez les cases correspondantes :

NATURE	USAGE	Case à cocher	Fiche détaillée à compléter
Lotissement, aménagement d'un terrain (D2)	Résidentiel	<input type="checkbox"/>	D2-1
	Tertiaire	<input checked="" type="checkbox"/>	D2-1
Immeuble (D3)	Résidentiel	<input type="checkbox"/>	D3-1
	Tertiaire	<input type="checkbox"/>	D3-2

D2 : Caractéristiques du lotissement

À ne remplir que dans le cas d'un lotissement ou d'un aménagement de terrain

Superficie totale du terrain (y compris voiries, espaces verts...)	11769	m ²
Nombre de lots	2	
Date souhaitée de mise en exploitation du réseau	01/06/2025	(au format JJ/MM/AAAA)
Puissance de raccordement totale	286	kVA

D3 : Caractéristiques de l'immeuble

À ne remplir que dans le cas d'un immeuble

Superficie totale de l'immeuble (SHOB)		m ²
Surface Hors Œuvre Nette (SHON)		m ²
Nombre d'étages		
Nombre de cages d'escalier		
Nature de la construction	<input type="checkbox"/> Neuve <input type="checkbox"/> Rénovation	
Date souhaitée de mise en exploitation du raccordement de l'immeuble		(au format JJ/MM/AAAA)
Local technique	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

ZA de la République - Proposition de découpage

L'Absie
Echelle : 1:1000

